

## MISSION D'OBSERVATION ET DE SOUTIEN

### PROCES DE SONIA DAHMANI

### DEVANT LA COUR D'APPEL DE TUNIS

**Rapport de Mesdames les bâtonniers Justine DEVRED et Christine MAZE,  
Commission libertés et droits de l'homme**

Cour d'appel de Tunis - le 11 septembre 2024

#### Délégation :

- Pedro ANDUJAR de LYON, pour son Barreau,
- Sandrine BERESSI, Bâtonnier élue de SEINE-ST-DENIS pour son Barreau, pour la Conférence régionale des Barreaux d'Île de France (B.I.F.), et les barreaux d'AUXERRE, de CHARTRES, des HAUTS-DE-SEINE et de MEAUX,
- Stéphane CAMPANA, ancien Bâtonnier de SEINE-ST-DENIS, pour DSF-AS,
- Farouk CHELLY, de NÎMES, pour son barreau,
- Françoise COTTA, de PARIS, pour DSF-AS,
- Laure DESFORGES, d'EPINAL, pour son Barreau et Vice -Présidente de DSF-AS,
- Justine DEVRED, ancien Bâtonnier de SENLIS pour la Conférence des Bâtonniers, le C.C.B.E. et les Barreaux d'AIX EN PROVENCE, de MARSEILLE et de PARIS
- Brahim EBETY, ancien bâtonnier de Mauritanie, représentant la C.I.B.
- Amin FARAJ, de MONTPELLIER pour son Barreau,
- Hélène LAUDIC-BARON, ancien Bâtonnier de RENNES, pour le CNB,
- Josquin LEGRAND, permanent du CNB et responsable de l'O.I.A.D.,
- Christine MAZE, ancien Bâtonnier de BORDEAUX, pour son Barreau,
- Sophie MIGLIANICO, de NANTES, pour son Barreau,
- Brice POIRIER, de RENNES, pour son Barreau,
- Richard SEDILLOT, de ROUEN, pour son Barreau, DSF-AS, l'O.I.A.D., la F.N.U.J.A. et la R.I.F.A.V.,
- Ghislaine SEZE, de BORDEAUX, Présidente de DSF-AS,
- Kitty-Anne TAMBURINI, de LYON, pour son Barreau et membre de DSF-AS



### Objectif de la mission :

- Soutenir nos confrères tunisiens et défendre la liberté d'expression de l'avocat ;
- Entre témoins du déroulement des audiences ;
- Défendre les principes fondamentaux et le respect du procès équitable.

### Contexte de l'affaire :

Sonia DAHMANI est avocate près la Cour de cassation de Tunisie, depuis plus de vingt-cinq années.

Elle participe à des émissions de télévision et de radio en tant que journaliste chroniqueuse depuis près de dix ans, et ce, en respect total de la réglementation en vigueur et notamment du décret-loi n°2011/79 du 20/08/2011 portant organisation de la profession d'avocat et n'a jamais fait l'objet de sanction ou de procédure disciplinaire.

Elle lutte depuis des années en faveur de la démocratie et soutient les défenseurs des droits de l'homme. Elle ne milite pour aucun parti politique, sans pour autant négliger son droit, en tant que citoyenne, avocate et chroniqueuse, de porter un regard critique sur la scène politique et sociale et sur l'évolution de l'exercice du pouvoir en Tunisie depuis l'avènement du changement en 2011.

Elle a toujours eu une parole très libre et s'est farouchement opposée aux pratiques des islamistes dans leur exercice du pouvoir<sup>1</sup>.

### Procédure judiciaire

Sonia Dahmani fait l'objet de cinq poursuites judiciaires dont une a été jugée en première instance, le 5 juillet 2024, par le tribunal correctionnel de Tunis qui l'a condamnée à douze mois d'emprisonnement et était soumise à la 14<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel le 10 septembre, objet de ce rapport.

Il sera précisé qu'elle était en détention provisoire depuis le 12 mai 2024 en vertu d'un titre de détention correspondant au mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction.

---

<sup>1</sup> D'après le rapport de Richard Sedillot pour l'O.I.A.D du 20 août 2024

A l'issue de son information, le juge a la possibilité, en Tunisie, de mettre un terme au mandat de dépôt ou d'en confirmer les effets jusqu'à la décision qui sera rendue au fond. En l'espèce, il a entendu maintenir les effets du mandat délivré. Même si la décision de condamnation du 5 juillet, en première instance, puis celle du 10 septembre, en appel, ont été rendues au fond, le pourvoi en cassation priverait la défense de la possibilité de former une demande de mise en liberté.

Par ailleurs, la deuxième procédure fait l'objet d'un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la chambre d'accusation rendue le 7 août 2024 et les trois autres sont encore en phase d'instruction. Les deux informations judiciaires sont ouvertes auprès de deux juges d'instruction du tribunal de première instance de Tunis.

Elle est sous le coup d'un mandat de dépôt pour l'une de celles-ci.

Elle risque jusqu'à 40 ans d'emprisonnement cumulés pour l'ensemble de ces affaires.

### **Affaire N° 13414, chambre correctionnelle de la cour d'appel de Tunis :**

L'affaire se présentant devant la 14<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de la Cour, le 10 septembre, dont le rôle affichait 159 affaires audiencées, est l'appel du jugement rendu par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis qui a condamné Maître Dahmani à une année d'emprisonnement du chef « *d'utilisation des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter atteinte à la sûreté publique* ».

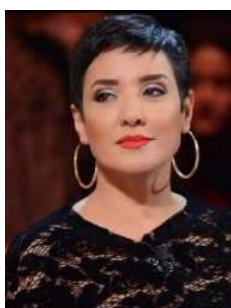
#### **Textes applicables :**

- Le paragraphe premier de l'article 24 du décret-loi n°2022-54 du 13/09/2022 ;
- L'article 46 du décret-loi n°2011-79 du 20/08/2011 qui attribue exclusivement le pouvoir et l'autorité de poursuite et d'ouverture d'information à l'encontre d'un/e avocat, à l'avocat général près la cour d'appel et ce, par exception et dérogation aux dispositions du code de procédure pénale qui attribuent ledit pouvoir au procureur de la république près le tribunal de première instance en cas de poursuite à l'encontre de tout autre justiciable. La sanction de la violation de cette exigence est la nullité de plein droit selon le dernier paragraphe du même article ;
- L'article 199 du code de procédure pénale dispose : « *Sont annulés, tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense. La sentence qui prononce la nullité en détermine l'étendue* » ;
- Le décret-loi n°2011-115 du 2/11/2011 relatif à la liberté d'expression ;

- Le décret-loi n° 2011-116 du 2/11/2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

### Les faits incriminés :

Lors de sa participation à l'émission « Edenya Zina » (La Vie est belle) retransmise sur la chaîne de télévision privée « Carthage+ », le 7 mai 2024 dont une partie du débat était consacré à la question d'actualité relative à l'immigration des citoyens subsahariens, Sonia DAHMANI a réagi à l'intervention de l'un des invités sur le risque d'installation des migrants en Tunisie.



Elle a expliqué que les conditions de vie économiques difficiles de la Tunisie n'attireraient nullement les migrants à s'y installer. Elle a déclaré sur un ton ironique, en sa qualité de chroniqueuse « *chouf ak el bled el hayla* » ce qui signifie littéralement : « **de quel beau pays qui serait si attirant pour que l'on s'y installe, parle t-on ?** ».

Le 9 mai 2024, le premier substitut général près la cour d'appel de Tunis a dressé un constat de cette intervention et a décidé d'ouvrir une information judiciaire confiée à une juge d'instruction.

Immédiatement, cette dernière a émis un mandat d'amener à l'encontre de l'avocate.

Sonia Dahmani s'étant réfugiée dans la Maison de l'avocat, l'ONAT, des forces de l'ordre cagoulées et sans signe distinctif de leur qualité, se sont introduites de force et l'ont interpellée, sous les yeux de journalistes de France 24 également présents.

Le cameraman a été emmené et son matériel saisi puis restitué quand il est libéré quelques heures après.





Deux jours plus tard, une forte mobilisation d'avocats dans la galerie de l'instruction, à l'occasion de la première comparution de Sonia Dahmani, a entraîné une nouvelle descente des forces de l'ordre à la Maison des avocats pour interpellier deux d'entre eux, jugés particulièrement « virulents »<sup>2</sup>. Cette fois la Maison de l'avocat est saccagée et des portraits d'avocats volontairement piétinés.



Placée en détention provisoire après avoir été mise en examen, la juge d'instruction a rendu sa décision, le 30 mai, et renvoyé Sonia Dahmani devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis.

Elle sera condamnée le 5 juillet 2024 à un an d'emprisonnement à la suite d'une audience expédiée dont ses avocats n'avaient été avisés que la veille.

Après avoir interjeté appel de cette décision, elle a appris au cœur de l'été qu'elle serait rejugée en appel le 6 août. Elle s'y est opposée fermement et une date d'audience a été officiellement fixée au 20 août.

### **Audience du 20 août 2024**

Le rôle comptait environ 120 affaires.

De nombreux avocats tunisiens, presque une centaine, s'étaient mobilisés et étaient présents pour apporter leur soutien ainsi qu'une délégation de trois avocats français missionnés par l'OIAD et DSF-AS, François Cotta, Etienne Lesage et Richard Sedillot.

Dans une salle d'audience étroite et surchauffée alors qu'il existe au sein de cette enceinte judiciaire des salles beaucoup plus spacieuses, les avocats ont attendu la comparution de Sonia Dahmani.

Il avait été convenu que son affaire serait jugée à partir de midi, or ses avocats ont appris qu'elle n'avait pas été extraite. Ils se sont immédiatement rendus à la prison.

Finalement, ils apprendront que la directrice de la prison lui a imposé le port d'une tenue conçue pour l'humilier :

---

<sup>2</sup> Interpellation de Medhi Zegrouba, torturé pendant sa garde à vue et détenu provisoirement du 13 mai au

- Il lui a été demandé de porter des tongs, alors qu'elle avait des chaussures sans métal et sans lacet,
- Le chemisier qu'elle devait porter et que sa famille lui avait fait déposer à la prison avait volontairement été tâché par les gardiennes ;
- Il lui a été imposé de porter un Sfassari, long voile traditionnellement porté par les femmes qui comparaissent pour prostitution ou pour des affaires de mœurs.

Surtout, elle a fait l'objet d'une fouille à corps particulièrement poussée par une gardienne qu'elle n'avait jamais vue. Elle n'a pas pu se déshabiller et se rhabiller derrière un paravent. Au contraire, entièrement nue, la gardienne lui a imposé de se mettre à quatre pattes, sans sous-vêtement et lui a imposé une fouille intime.

Sonia Dahmani a déposé plainte pour viol mais n'a guère d'illusion sur les suites qui seront données dans la mesure où aucun témoin n'a assisté à cette scène humiliante destinée à atteindre sa dignité.

Comprenant qu'elle ne pourrait pas comparaître si elle ne cédait pas à ces exigences, elle les a pourtant toutes acceptées.

La directrice a finalement décidé qu'il était trop tard et qu'elle ne serait pas extraite.

Le président de la section régionale du barreau, Aroussi ZEGUIR qui s'est rendue sur place n'a pas pu la visiter, ni rencontrer la directrice, celle-ci faisant savoir qu'elle était retenue par une formation.

Après de nombreuses protestations, dans la salle d'audience, alors que les juges voulaient prendre l'affaire en son absence, un renvoi a finalement été consenti et ce à l'audience du 10 septembre à 9H.

\*\*\*

### **Déplacement de 15 avocats français pour l'audience du 10 septembre 2024**

La veille de l'audience, les avocats français déjà sur place, lundi 9 septembre, ont pu rencontrer des avocats du barreau ainsi que le comité de défense de Sonia Dahmani, dirigé par Anouar El Bassi et Chawki Tabib, ancien bâtonnier (1), puis la sœur de Sonia, Ramla Dahmani (2).



## 1 - Rencontre avec les avocats de Tunis

### Poursuites contre les avocats

De façon générale, ils ont évoqué l'intensification du nombre de procédures tendant à les déstabiliser que subissent les avocats depuis quelques années.

En 2022, 330 procédures ouvertes contre les avocats, uniquement pour la section régionale du grand Tunis qui compte 5000 avocats.

Ces procédures peuvent être de même nature que celles concernant Sonia Dahamni, et reposer sur une soi-disant violation de l'article 24 du décret-loi liberticide qui prévoit des poursuites pour « *utilisation des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter atteinte à la sûreté publique.* »

Elles peuvent être aussi fondées sur des dispositions fiscales. Nombre d'entre eux font l'objet de redressements fiscaux sévères. L'administration fiscale dispose en outre de pouvoirs exorbitants qui font peu de cas du secret professionnel.

Ils sont aussi poursuivis très facilement pour outrages, ou obstruction à la bonne marche de la justice.

Ou plus généralement, les poursuites peuvent être fondées sur des prétextes futiles constitutifs « d'atteintes à la sûreté de l'état », comme un « like » sur une publication Facebook.

En tout état de cause, l'objectif du pouvoir est d'exercer une pression sur les confrères, dès qu'ils gênent, de les fragiliser, les asphyxier et les faire taire.

Un confrère a évoqué le cas d'une consœur qu'il défend. Très impliquée en politique, elle a été élue députée en 2019, avant que le parlement ne soit dissout en juillet 2021. Les circonscriptions électorales ont été redessinées. De nouveaux gouverneurs ont été nommés. Dans ce contexte elle a tenté de former des recours pour excès de pouvoir. Pour ce faire, elle s'est présentée avec un huissier au bureau d'ordre. Ces recours ont été refusés, elle ne pouvait les faire enregistrer. Elle a été violemment interpellée puis retenue pendant plusieurs heures sans que son avocat ne puisse la rencontrer. Elle est toujours détenue.

Elle est poursuivie pour atteinte à la sûreté de l'état et risque la peine capitale.

Les avocats sont sur écoute. Parfois la retranscription des dites écoutes sont retrouvées accidentellement dans des dossiers.

Ils nous ont dit qu'ils avaient peur « mais que cette peur les stimulait » et qu'elle ne les retenait pas, et qu'en tout état de cause, « ils ne pouvaient pas être lâches », mais jusqu'à quand ?

## Déstabilisation des magistrats

Le décret-loi 35 du 1<sup>er</sup> juin 2022 permettant au Président de la République de révoquer n'importe quel juge sur la base de vagues critères et sans procédure régulière a mis fin à tout espoir d'indépendance des magistrats tunisiens. Le conseil supérieur de la magistrature a été dissout. 57 magistrats ont été révoqués. 49 d'entre eux auraient dû être réintégrés sur le fondement d'une décision du tribunal administratif de Tunis mais ne le sont toujours pas.

Quand un magistrat rend une décision « courageuse », par exemple de non-lieu, il est déplacé, muté ou mis en vacances forcées.

De façon générale, tout comme les avocats, ils font l'objet d'intimidation et d'harcèlement.

Courageusement, ils ont publié un communiqué le soir même invitant les membres de leur profession à l'exercer avec indépendance et impartialité. Ce communiqué a connu un écho certain puisque les avocats rencontrés, l'ambassadrice ou encore le consul général en avaient pris connaissance.<sup>3</sup>

### Le cas de Sonia Dahmani

Les avocats de son comité de défense ont évoqué les difficiles conditions d'incarcération. La cellule qu'elle partage avec 5 autres détenues ne présente pas d'espace entre les lits pour s'adosser, les lits superposés sont tellement proches qu'il est impossible de s'asseoir sur son matelas. La seule possibilité pour s'asseoir est de le faire au sol. Il est interdit de faire des exercices physiques.

On ne lui laisse pas accéder à la détenue qui coupe les cheveux et coiffe les autres détenues.

Son carnet de notes lui a été confisqué à deux reprises. Un changement de cellule lui a été imposé. Les livres déposés par la famille sont donnés deux mois après

Il faut préciser que les femmes prisonnières subissent davantage d'injustices.

Elles ont un traitement inégal. Par exemple elles doivent faire leur lessive elles-mêmes alors que le linge des hommes est lavé. Les discriminations des femmes et des hommes au sein de la prison sont légion.

Si son moral reste bon, malgré toutes ces brimades et humiliations sournoises, son corps lâche un peu et elle souffre de pathologies qu'elle n'a jamais eues auparavant (hypertension, diabète...).

---

<sup>3</sup> [www.businessnews.com.tn/amt--le-ministere-de-la-justice-franit-toutes-les-lignes-rouges,520,140787,3](http://www.businessnews.com.tn/amt--le-ministere-de-la-justice-franit-toutes-les-lignes-rouges,520,140787,3)



Elle ne peut rencontrer qu'un seul avocat par jour. Celui-ci doit à chaque fois demander une permission. Il est fort probable que notre consœur ne puisse plus bénéficier de visites de ses avocats, puisque le dossier a été jugé le 10 septembre de sorte que la délivrance des permis de visite relève de la seule compétence du parquet. Il n'existe pas d'autorisation permanente.

En outre, les entretiens avec ses avocats ne sont pas confidentiels. Les chaises sont fixées au sol imposant une distance qu'ils ne peuvent réduire. Les détenus et leurs visiteurs sont surveillés tout le temps. Il y a des micros et les surveillants lisent sur les lèvres.

Ils nous ont remerciés d'être présents pour témoigner de l'ensemble de ces faits.

Ils estiment que notre présence est positive et que de toutes façons, ils n'ont plus rien à perdre.

En prévision de l'audience du lendemain, ils nous exposent qu'ils souhaitent demander, *in limine litis*, le dépaysement et aussi déposer une requête en récusation pour suspicion légitime de la magistrate dont les positions politiques sont connues et affirmées.

La présidente ne présenterait pas suffisamment de gages de neutralité, deux ou trois plaintes auraient été déposées contre elle par des confrères et elle aurait affiché sur les réseaux ses opinions.

Ils sont conscients que le tribunal risque d'en profiter pour créer la provocation et éviter les plaidoiries.

Sur le fond, les avocats ont repris les éléments de la procédure et ont plus particulièrement expliqué que le pouvoir de poursuite contre un avocat appartenait exclusivement au procureur général.

Aucune délégation n'étant possible, seul le procureur général aurait dû déterminer les chefs de la poursuite. Pourtant, s'agissant des procédures menées contre Sonia Dahmani elles ont toutes été initiées par le premier substitut, ce qui démontre qu'ils ne la considèrent pas comme avocate et qu'ils n'entendent pas lui faire bénéficier des protections que confère ce statut. Nos confrères vont se battre contre ce pré-jugement et veulent faire admettre ce statut.

Le premier substitut a, en outre, simplement demandé l'ouverture d'une information, laissant le soin au procureur de la République de fixer les chefs de la poursuite, au mépris du décret-loi relatif à la profession d'avocat de 2011, visé ci-dessus.

Ils estiment que le décret-loi de 2022 est contraire à la Constitution puisqu'il réprime toute forme de liberté. De telles limites sont possibles, à condition d'être temporaires et limitées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Nous nous donnons rendez-vous pour l'audience à 8H30.

## 2 - Rencontre avec Ramla Dahmani

Sonia Dahmani est issue d'une fratrie de quatre enfants, deux filles et deux garçons. Leurs parents sont âgés pour avoir plus de 80 ans chacun. Depuis l'incarcération, sa mère présente une amnésie rétrograde et il faut lui ré-annoncer tous les jours que sa fille est en prison. Son père s'enferme dans un mutisme qui n'a d'égal que sa tristesse, se sentant impuissant pour protéger sa fille.

Les deux fils vivent en Tunisie et sont très mobilisés.

Ramla vit avec sa famille en France mais est en Tunisie depuis l'incarcération de sa sœur.

Très mobilisée, elle rend visite à sa sœur dès qu'elle le peut et facilite la coordination entre les avocats.

Elle nous a longuement rendu visite. Elle a évoqué les humiliations quotidiennes tenant aux conditions d'hygiène (pas de douche depuis 4 semaines), aux repas qu'ils doivent amener aux détenues mais en évitant certains ingrédients sans raisons ni explications valables (ail, poivre, épices), aux vêtements qui sont quasiment systématiquement refusés comme non-conformes.

Surtout elle a raconté avec beaucoup d'émotion la fouille à corps du 20 aout qu'avait subie sa sœur et la plainte pour viol qu'ils ont dû déposer <sup>4</sup>.

Elle a forcé notre admiration par son courage, sa force et sa détermination.

### Audience du 10 septembre 2024 - 9h

Comme annoncé, la magistrate qui avait été désignée pour présider l'audience le lendemain a été remplacée par une de ses collègues réputée pour systématiquement avaliser les décisions qui lui sont dictées.

Nous sommes allés la saluer avant l'audience, l'accueil a été glacial. Nous avons également rencontré le premier président.

L'audience a commencé un peu en retard et la salle, à nouveau choisie petite et sous-dimensionnée était bondée.

Il était prévu que 159 personnes soient jugées et que le dossier de Sonia Dahmani soit retenu pour la fin d'audience.

En début d'après-midi, le bâtonnier Mziou nous a longuement reçus pour évoquer de façon générale la situation difficile qu'ils traversent depuis plusieurs années. Il nous a fait part de sa détermination à soutenir ses confrères injustement attaqués.

---

<sup>4</sup> Voir ci-dessus page 5 – audience du 20 aout 2024



Il était important pour nos confrères tunisiens que nous soyons reçus à l'ambassade pour une question de légitimité. Cette visite était naturellement prévue, comme à chaque fois que nous accomplissons ce type de mission.

Quatre d'entre nous se sont rendus sur place, à 16H, et ont été reçus par Madame l'ambassadrice, Anne Guéguen, le Consul général, Dominique Mas et le magistrat de liaison, Paul Baudoin. Très inquiets de la dégradation de la situation en Tunisie, ils nous ont demandé de les tenir informés de ce que nous savions et observions.

Nous leur transmettrons le présent rapport.

- Salle d'audience (16H30) :

L'ensemble des avocats tunisiens, à peu près une centaine et la quinzaine d'avocats français ont attendu jusqu'au milieu de l'après-midi que le rôle aux 159 dossiers soit vidé et permette de voir enfin les « débats » commencer.

Sonia Dahmani a été extraite et est entrée dans une salle d'audience comble, surchauffée où s'entassaient plus d'une centaine d'avocats pour une trentaine de places assises.

Elle était entourée de nombreux gardes. Une fois assise face à ses juges, il lui était impossible de rentrer en contact avec ses avocats, ceux-ci étant trop éloignés.

Les confrères ont très spontanément chanté l'hymne national ce qui était très émouvant.

Prenant la parole, elle a fait des déclarations spontanées d'un ton assuré, en disant que les propos qu'elle a tenus, objets de la présente procédure, sont banals et ont été tenus de manière générale.

Elle a rappelé qu'elle était avocate et dira d'un ton très ferme : « avocat un jour, avocat toujours »

Le bâtonnier Hatem Mziou a pris la parole de façon virulente tout comme le président de la section régionale de Tunis, Aroussi Zeguir. Ils ont fait une présentation générale de l'affaire et des violations perpétrées à l'encontre de la liberté d'expression. Ils ont tenté de démontrer que Sonia Dahmani était avocate et qu'elle devait bénéficier de ce

fait des garanties que confère cette fonction puisque le décret-loi de 2011 concernant la profession d'avocat est également applicable aux avocats omis.

Ils ont évoqué les entorses à la constitution et notamment aux articles 37, 38 et 55.

*« Art. 35 – Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est fixée par la loi.*

*[...]*

*Art. 37 – Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.*

*[...]*

*Art. 55 – Aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés garantis par la présente Constitution qu'en vertu d'une loi et pour répondre aux exigences d'un régime démocratique et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou pour répondre aux impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale ou de la santé publique.*

*Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à la substance des droits et libertés garantis par la présente Constitution, et elles doivent être justifiées par leurs objectifs et proportionnelles à leurs justifications.*

*Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière des droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution.*

*Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. »<sup>5</sup>*

Des policiers sont intervenus pour faire reculer un avocat. Celui-ci s'y est opposé vigoureusement et a fait un esclandre, soutenus par les autres confrères, ceux-ci reprochant à la Présidente de ne pas tenir correctement la police de l'audience, entraînant une cohue importante et la nécessité d'élever la voix pour se faire entendre.

La demande, en suspension légitime a été plaidée par un troisième avocat, finalement assez rapidement.

La Présidente a clos les débats et s'est retirée sans plus de précisions. Il nous a semblé étrange que le délibéré soit si long alors que le fond n'avait pas été abordé. L'information a été diffusée selon laquelle l'audience était suspendue et qu'une décision serait rendue le lendemain ou qu'à défaut on connaîtrait la date de renvoi, probablement à 8 ou 15 jours.

Nos confrères tunisiens semblaient assez confiants sur l'admission de la requête.

Finalement par une fuite habilement organisée, nous apprendrons en fin de soirée que la peine a été ramenée à huit mois d'emprisonnement.

Cette décision nous a laissé amers et révoltés.

---

<sup>5</sup> [https://s3-eu-west-](https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/public.lidit.dcaf/public/Constitution%20de%20la%20R%C3%A9publique%20Tunisienne%20du%2025%20juillet%202022.pdf)

[1.amazonaws.com/public.lidit.dcaf/public/Constitution%20de%20la%20R%C3%A9publique%20Tunisienne%20du%2025%20juillet%202022.pdf](https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/public.lidit.dcaf/public/Constitution%20de%20la%20R%C3%A9publique%20Tunisienne%20du%2025%20juillet%202022.pdf)

Nos confrères sont extrêmement courageux, dès le lendemain, ils ont organisé une conférence de presse et ont fait valoir :

- le fait que la défense n'ait même pas pu plaider
- que le décret-loi 54 de 2022 est liberticide est vise à faire taire toute voix dissidente
- qu'ils demandent la libération de tous les détenus d'opinion en guise de bonne foi en ce contexte électoral
- qu'ils rappellent que si Sonia Dahmani a écopé de 8 mois de prison, elle est encore poursuivie dans 4 autres affaires (d'opinion aussi) et encourt jusqu'à 40 ans de prison en tout.
- qu'ils continueront à parler haut et fort et défendre les libertés en Tunisie arrestations ou pas

Le bâtonnier Mziou, a publié un communiqué, le 12 septembre prévoyant une série d'actions:

- le port du brassard rouge dans toute la République du 16 au 20 septembre
- la suspension temporaire des plaidoiries et actes judiciaires,
- un rassemblement le 18 septembre devant les différents tribunaux du pays<sup>6</sup>.

Des manifestations se sont spontanément organisées.



<sup>6</sup> Tunisie : L'Ordre des avocats décrète le brassard rouge ([webdo.tn](http://webdo.tn))

[https://www.facebook.com/OrdreNationalDesAvocatsDeTunisie/posts/918919630272625?ref=embed\\_post](https://www.facebook.com/OrdreNationalDesAvocatsDeTunisie/posts/918919630272625?ref=embed_post)



## Conclusion

La situation en Tunisie est extrêmement difficile. La démocratie vit des jours noirs. La perspective de l'élection présidentielle du 6 octobre pour laquelle les manœuvres ont commencé afin d'écartier un à un les candidats rivaux de Kaïs Saïed, n'est pas de nature à rassurer les confrères.

Ceux-ci font partie des premiers touchés par cet obscurantisme rampant.

Nous avons été frappés par leur courage et cela a renforcé notre détermination à les soutenir dans ce combat.

A Senlis, le 13 septembre 2024

Justine DEVRED

Présidente de la Commission Libertés et Droits de l'Homme

CONFERENCE DES BATONNIERS